

LE BUDGET DES PRISONS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

I

Séance du 18 janvier 1887.

Discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1887.

Inspecteurs généraux. — Service religieux. — Dépenses d'entretien des détenus: libération conditionnelle et relégation: Travail des détenus: régie et entreprise. — Travaux agricoles. — Colonisation pénale. — Subventions aux sociétés de patronage. — Reconstruction des prisons départementales. — Relégation.

Dans sa séance du 17 janvier, la Chambre avait pris en considération et renvoyé à la Commission du budget un amendement de M. Galpin tendant à la réduction à 160,000 francs du chiffre de 200,000 francs relatif aux inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur.

Le nombre de ces fonctionnaires est trop considérable, avait-il dit, et leurs tournées, faites à époques fixes et prévues à l'avance, ne constituent pas un contrôle sérieux. Pourquoi ne pas se borner à étendre les attributions des préfets?

En vain M. Goblet avait-il défendu les inspecteurs généraux; leur nombre a été réduit de vingt et un à dix-huit, et les neuf inspecteurs des établissements pénitentiaires ont à visiter chaque année plus de quatre cents établissements. Quant à la date de ces visites, ils sont libres de la fixer.

M. Maurice Faure, signataire d'un amendement analogue, auquel s'était rallié M. Galpin, avait rappelé que, sous un précédent cabinet, le ministre appelait à ces fonctions d'inspecteur général des préfets qui avaient cessé de plaire, en sorte que l'inspection générale devenait une sorte de refuge des disgraciés de l'administration préfectorale.

Le 18 janvier, le rapporteur s'exprima ainsi:

Messieurs, la Chambre a renvoyé hier à la Commission du budget un amendement de M. Maurice Faure, tendant à réduire le chapitre de l'inspection générale administrative d'une somme de 40,000, ce qui équivaldrait à la suppression de cinq inspecteurs généraux. M. Galpin a présenté et développé un amendement tendant à une diminution de 72,000 francs. Il s'est appuyé surtout sur un discours prononcé, pendant la dernière législature, par un de nos anciens collègues, l'honorable M. Edmond Robert.

M. Robert avait dit, dans son argumentation, que les inspecteurs du service pénitentiaire ne devaient pas être touchés, qu'il n'y avait en trop que des inspecteurs des établissements de bienfaisance; mais il avait déclaré qu'il demandait une réduction surtout pour obtenir une réforme de l'Assistance publique.

Eh bien! cette réforme s'exécute: un décret vient de nommer le directeur de l'Assistance publique; cette décision aurait donné satisfaction à M. Edmond Robert, s'il était ici.

La Commission du budget m'a chargé de repousser l'amendement de M. Maurice Faure par des considérations budgétaires: la diminution ne peut se faire sur les inspecteurs généraux des services pénitentiaires. Les réduire équivaldrait plutôt à une dépense qu'à une économie. Les services rendus par l'inspection générale pénitentiaire sont extrêmement considérables; ils répriment des erreurs, ils arrêtent des tarifs, ils surveillent des entreprises, et toute diminution de leur nombre équivaldrait certainement à une dépense pour l'État.

Quant aux inspecteurs des établissements de bienfaisance, la Commission pense qu'ils sont véritablement trop nombreux; mais si l'amendement de l'honorable M. Faure est adopté, si cinq inspecteurs des établissements de bienfaisance sont renvoyés, il faudra évidemment leur donner une retraite proportionnelle. C'est une obligation imposée par la loi.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — On leur donnera un autre emploi.

M. MAURICE FAURE. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — De plus, M. le ministre vous a dit hier que le Sénat, dans une loi qu'il a votée en première lecture, a demandé la création de cinq inspecteurs pour les établissements d'aliénés. A mon sens, et aussi aux regards de la Commission du budget, ce genre d'inspection sera extrêmement utile. Si vous supprimez cinq inspecteurs des établissements de bienfaisance, avec mise à la retraite proportionnelle, et que plus tard, dans le courant de l'année 1887, vous soyez obligés de créer cinq inspecteurs des établissements d'aliénés, il est certain qu'il y aura une double dépense. Aussi, la Commission estime qu'il serait préférable de garder pour 1887 le *statu quo*, de maintenir le crédit; M. le ministre, tenant compte du sentiment de la Chambre, trouverait le moyen, pour le budget de 1888, de donner satisfaction aux besoins de l'inspection des établissements de bienfaisance, pour laquelle il conserverait quatre ou cinq inspecteurs — un nombre à déterminer — auxquels s'ajouteraient les inspecteurs chargés de visiter les établissements d'aliénés. (*Mouvements divers.*)

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du budget conclut au maintien du chiffre de 200,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurice Faure.

M. MAURICE FAURE. — Messieurs, je dois tout d'abord faire remarquer à la Chambre que l'honorable rapporteur de la Commission du budget pour le ministère de l'intérieur formule bien tardivement ses objections contre mon amendement.

Les observations qu'il vient de présenter à la Chambre auraient pu avoir plus utilement leur place dans la discussion d'hier; elles n'ont, d'ailleurs, en aucune façon détruit la portée de mon argumentation et de celle de l'honorable M. Galpin.

Je n'ai pas spécifié, comme paraît le croire M. Saint-Prix, le service dans lequel devraient être effectuées les suppressions de postes d'inspecteurs généraux: M. le ministre de l'intérieur sera libre, si votre vote est maintenu, comme je l'espère, d'opérer ces suppressions dans le service qui lui conviendra.

La force des arguments que j'ai développés hier, à divers points de vue, en faveur de mon amendement, subsiste tout entière; aucune nouvelle raison qui puisse modifier votre opinion n'a été, en effet, produite par l'honorable rapporteur.

La Chambre se souviendra que des hommes très autorisés,

très compétents en matière administrative, ont proposé une mesure bien plus radicale, et jugeant l'inspection générale absolument inutile...

M. RENÉ GOBLET, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* — Il faut supprimer tous les inspecteurs généraux alors!

M. MAURICE FAURE. — Nous n'allons pas jusque-là, et je ne suis pas, pour ma part, aussi radical que M. Sarrien, l'honorable collègue de M. le président du conseil, qui avait voté la suppression de l'inspection générale. Je demande uniquement à la Chambre de maintenir son vote d'hier et je l'engage instamment à ne pas se déjuger. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez! je ne puis vous laisser dire que la Chambre se déjugerait: le vote d'hier en faveur de la prise en considération impliquait un nouvel examen à faire de la question.

M. MAURICE FAURE. — Je voulais simplement dire, monsieur le président, que je priais la Chambre de ne pas se mettre en contradiction avec son premier vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.

M. RENÉ GOBLET, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* — Je ne nie pas, messieurs, la haute compétence de M. Maurice Faure; il a passé par le ministère de l'intérieur et, par conséquent, il a qualité pour exprimer une opinion sur l'utilité de ses divers services.

Je comprendrais que M. Maurice Faure soutint d'une façon absolue, comme il vient de l'indiquer, que le service de l'inspection générale est inutile; ce que je comprends moins, c'est que, reconnaissant l'utilité, c'est-à-dire la nécessité de ce service, il vienne contester le nombre des inspecteurs généraux, qui n'a jamais été aussi restreint qu'aujourd'hui. Je vous ai dit que jamais, pour l'administration pénitenciaire, on n'était descendu au-dessous de 10 inspecteurs généraux; or, nous n'en avons plus que 9 aujourd'hui.

Quant à l'inspection des établissements de bienfaisance, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'à ce service devait être réuni celui des maisons d'aliénés, pour lesquelles le Sénat, dans une loi en cours de délibération, demande un corps d'inspection spécial. Voulez-vous supprimer aujourd'hui des inspecteurs pour les rétablir demain? Il est clair que si la Chambre le décide, je me conformerai à son vote; mais y a-t-il véritablement quelque utilité

à émettre un vote semblable? C'est la réflexion que je soumets à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Faure, tendant à réduire de 40,000 francs le chapitre 6, c'est-à-dire à le ramener de 200,000 à 160,000 francs.

La Commission du budget et le Gouvernement s'opposent à l'adoption de l'amendement.

L'amendement mis aux voix est adopté.

En conséquence, le chiffre du chapitre 6 est fixé à 160,000 francs.

M. Maurice Faure, sur le chapitre 18 (personnel du service pénitentiaire), demande une réduction de 100,000 francs, résultant de la suppression des indemnités aux ministres des cultes chargés du service religieux dans les maisons d'arrêt.

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, commissaire du gouvernement, revendique avec une vigoureuse éloquence les droits de la liberté de conscience.

Messieurs, quelques explications, sont nécessaires à donner sur le service des cultes dans les établissements pénitentiaires. Je ne parlerai pas des établissements de longues peines, puisque l'honorable M. Maurice Faure considère que, là, le service des cultes doit être assuré par les soins et aux frais de l'État. Je m'occuperai simplement des prisons de courtes peines, ou prisons départementales

Sous l'administration actuelle, la situation est celle-ci : les ministres des divers cultes ne sont plus, comme précédemment, des fonctionnaires de l'État; ils sont des indemnitaires... (*Interruptions sur divers bancs à gauche*), c'est-à-dire des personnes ayant charge d'assurer un service et ayant à être indemnisées pour la peine qu'elle prennent. Par le fait que l'administration, déférant à la loi, séquestre les prévenus ou accusés et les condamnés, ces différentes classes de détenus ne peuvent apparemment se rendre dans les églises, les temples ou les synagogues. Force est donc de leur laisser, de leur fournir le moyen de pourvoir, dans l'intérieur de la prison, à l'accomplissement qu'ils réclament de leurs devoirs religieux. Or, comme il est impossible, en nombre de localités, que des vicaires et, à plus forte raison, des rabbins et des pasteurs soient appelés à la prison et y exercent leur ministère, sans qu'il en résulte pour eux une dépense de temps et d'argent, on est obligé de

prévoir et d'allouer des indemnités. Le chiffre des indemnités annuelles varie ordinairement de 300 à 1,300 francs; il ne semble pas exagéré pour compenser les peines et déplacement occasionnés. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

Il est évident qu'à l'égard de toute une classe de personnes, la suppression du service semblerait d'abord à repousser; ce sont les prévenus et les accusés qui, jusqu'à la condamnation, sont réputés innocents. En équité comme en droit, il ne semble pas qu'on ait à exercer sur eux une autre action que celle qui consiste à les tenir à la disposition de la justice. Ces prévenus et accusés gardent apparemment la faculté d'avoir leur conscience et leur liberté de conscience (*Bruit à gauche*). On ne prétend certes pas les mener malgré eux aux offices religieux, et lorsqu'ils déclarent qu'ils n'entendent pas y assister...

M. LAFONT. — On les y contraint. J'y ai été contraint, moi, à Mazas! (*Rires.*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — J'entends dire, messieurs, qu'ils sont contraints à suivre les offices; c'est une erreur matérielle. Le nouveau règlement général élaboré par le Conseil supérieur des prisons et mis en vigueur depuis un certain temps déjà, dit formellement que les détenus, même inscrits comme appartenant à un certain culte, restent maîtres de déclarer qu'ils ne comptent pas suivre les pratiques de ce culte, et dans ce cas ils n'ont pas à y prendre part.

Ainsi, nul détenu annonçant son intention de s'abstenir, même après avoir été inscrit d'après ses indications...

Un membre à l'extrême gauche. — Alors il est mal noté!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — ... comme appartenant à une religion déterminée, n'est astreint à suivre aucune des cérémonies religieuses. Ceux qui les suivent sont à considérer comme désirant, comme acceptant de leur plein gré ce qu'ils regardent comme un devoir.

Voilà donc toute une catégorie de détenus présumés innocents, qui ne sauraient être blessés dans leurs croyances. Les prévenus et les accusés ont droit au respect de leur conscience. Comment accepterait-on d'y porter atteinte, ne fût-ce qu'en apparence? Et comment leur demanderait-on de payer eux-mêmes les allocations indispensables pour la célébration de leur culte? Irait-on faire différence entre ceux qui ont quelque fortune et ceux qui n'ont aucune ressource? (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Dirait-on que les devoirs religieux seront le privilège des individus disposant de certaines sommes, tandis que les pauvres ne pourront invoquer les exigences de leur conscience? Non; il est indispensable que l'État fournisse à tous, puisqu'il les détient tous au même titre, au nom de la loi et de la sécurité publique, le moyen positif de ne pas manquer aux croyances qu'ils professent. Israélites, protestants ou catholiques, on n'a pas à distinguer en principe à quelle confession religieuse ils se rattachent. L'idée de la liberté de conscience est également à ménager pour tous.

Quant aux condamnés en cours de peine, la question ne semble pas moins sérieuse. Sous un gouvernement et sous une législation qui se font honneur de respecter cette liberté de conscience, comment n'hésiterait-on pas à donner à des coupables l'occasion de prétendre que, s'ils persistent dans leurs mauvais sentiments, dans le crime ou dans le délit, c'est que, loin de les mener à l'amendement, on leur a refusé la possibilité... (*Vives interruptions sur divers bancs à gauche.*)

M. WICKERSHEIMER. — Cet argument aurait pu servir sous la Restauration, aussi bien qu'aujourd'hui.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Ne peut-il donc pas se trouver des condamnés qui jugent nécessaire pour eux l'accomplissement des devoirs religieux?

Comment leur opposer un refus? (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mais enfin, messieurs, vous est-il donc impossible de ne pas intervenir quand vous entendez exprimer des opinions qui ne sont pas les vôtres?

Veillez faire silence. (*Le silence se rétablit.*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je dis, messieurs, que la libre conscience est si éminemment respectable qu'elle doit être respectée même chez ceux qui cèdent au mal, et qui sont frappés par la loi.

De même qu'on ne doit imposer à personne l'assistance d'office, on ne doit pas dénier au condamné qu'on détient ce qu'il déclare essentiel à la vie morale et ce qui constitue l'exercice d'un culte officiellement reconnu.

Je me suis sans doute mal fait comprendre lorsque j'ai provoqué des réclamations en disant qu'il ne faut pas laisser, même à des coupables, la prétention ou le prétexte d'être violentés dans leurs convictions religieuses.

Nous n'avons pas à contester leurs croyances, et dans les limites de possibilité matérielle, nous n'avons pas à leur interdire un devoir que chacun d'eux peut déclarer absolu pour lui.

Eh bien! ces constatations étant faites, quel rôle prendrait-on en refusant ou paraissant refuser aux détenus qui les demandent les secours de la religion? Ne serait-ce pas là l'effet du retrait de toute indemnité aux ministres des cultes?

M. MAURICE FAURE. — Ils sont déjà payés par l'État!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Sans doute, messieurs, dans certains cas, les vicaires des paroisses voisines peuvent venir exercer leur ministère; des pasteurs, des rabbins peuvent de la résidence la moins éloignée, se rendre à la prison. Mais n'auront-ils pas à supporter ainsi un surcroît de charge à reconnaître par une indemnité?

En outre, n'arrive-t-il pas souvent que les vicaires sont absorbés par leur tâche paroissiale? Si, pour quelque raison que ce soit, ils ne sont pas en mesure de pourvoir au service des prisons, qu'advient-il?

On demandera la création de nouveaux vicariats pour l'œuvre particulière des offices religieux à célébrer dans les établissements pénitentiaires. Faudra-t-il donc faire la dépense d'un traitement de plus, pour avoir fait l'économie d'une indemnité? Et durant ces difficultés, que se passera-t-il? Dans toutes les paroisses où les vicaires seront ou se déclareront empêchés de se rendre à la prison, les services et les secours religieux seront interrompus. Des prisonniers ne manqueront pas de protester qu'on leur fait indûment tort et que l'État n'a pas le droit de mettre la main sur une liberté que la loi n'a pas frappée. (*Très bien! sur divers bancs.*) Car nos lois — et c'est l'honneur de notre pays — punissent l'homme dans sa liberté d'action, dans ses intérêts, dans sa personne; mais loin d'atteindre sa conscience, elles cherchent toujours à la relever.

Ce serait blesser les consciences que d'obliger un homme à des actes religieux qui ne répondent pas à ses croyances. Aussi, sous l'administration actuelle, a-t-elle formulé en article de règlement que l'assistance aux offices ne serait pas obligatoire. Mais si des prisonniers sollicitent la faculté de pratiquer leur culte, est-il possible de leur répondre: Si vous aviez des ressources, nous vous laisserions cette faculté. Vous êtes sans argent, vous

êtes des mendiants, des vagabonds, nous ne pouvons rien pour vous et vous n'avez rien à demander ?

Telles sont les considérations qui engagent à demander le vote des indemnités. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — Il n'est pas surprenant qu'à gauche on n'écoute pas l'orateur : il parle le langage de la liberté et du bon sens.

M. LE PRÉSIDENT — Monsieur le commissaire du gouvernement, veuillez attendre le silence.

(*Le silence se rétablit.*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Tels sont les motifs qui ont fait attribuer, pour le fonctionnement du ministère religieux dans les prisons, non des traitements, je le répète, mais des indemnités. Et la cause de cette différence, messieurs, la voici. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Les ministres des divers cultes reçoivent des allocations variables, qui ne sont pas sujettes à retenue, qui ne créent pas pour eux de droit à la retraite, qui ne leur donnent pas la situation de fonctionnaires, mais qui permettent — j'insiste sur ce point — de régler et de contrôler le rôle des personnes indemnisées. Car il importe que, dans aucun cas, des actes de prosélytisme imprudents ou des abus quelconques ne puissent se produire.

Il faut que les personnes qui ont entrée dans les établissements pénitentiaires soient soumises à la discipline intérieure de ces établissements. Il ne faut pas qu'elles puissent se prétendre absolument libres de leurs actes et de leurs manifestations. Il ne le faut pas, dans l'intérêt de ceux qui veulent pratiquer leur culte, comme pour la garantie de ceux qui n'en ont pas souci. Il ne convient pas que l'administration soit sans autorité directe sur aucun de ceux qui pénètrent dans la prison et qui y prennent quelque importance.

De là cette nécessité de n'admettre que des ministres du culte nommément désignés, avertis d'avoir à se soumettre aux règlements, et ne pouvant abuser du privilège qui leur est concédé par leur libre admission dans un établissement pénitentiaire.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est de notre devoir de vous demander d'écarter tout ce qui pourrait être présenté comme une atteinte à la liberté de conscience, qui doit tant nous

préoccuper tous, même pour les misérables et les condamnés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) (1)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Maurice Faure, qui a été déposé au cours de la délibération. Cet amendement tend à diminuer de 200,000 francs le crédit du chapitre 18.

La Chambre des députés n'a pas adopté l'amendement.

M. Thellier de Poncheville a la parole sur le chapitre 18.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, j'avais demandé la parole sur le chapitre 18, le premier de ceux relatifs au service pénitentiaire, dans la pensée de présenter un ensemble d'observations générales sur ce service, imitant en cela l'exemple donné par le Gouvernement et par M. le rapporteur ; mais j'estime qu'il est bien tard pour une discussion générale : pressés que nous sommes de terminer ce budget de résignation et d'attente, j'aime mieux l'ajourner à la discussion du grand budget réformateur de 1888. (*Très bien! très bien!*)

En conséquence, je me réserve de présenter à ce moment ces observations, qui avaient pour but de proposer au gouvernement et à la Chambre des réformes qui, à mon sens, doivent être apportées à notre régime pénitentiaire. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre 18 : « Personnel du service pénitentiaire, 5,886,264 francs. »

(Le chapitre 18, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 19. — Entretien des détenus, 11,060,415 francs. »

M. Dupuy (Aisne) est inscrit sur ce chapitre. Mais je dois d'abord mettre en délibération un amendement présenté par M. Thellier de Poncheville, et qui est ainsi conçu :

(1) « M. le commissaire du gouvernement aurait pu rappeler que la suppression des aumôniers des prisons avait été réclamée et prononcée précisément au nom de cette liberté ; aujourd'hui, on l'accepte quand les prisonniers ne veulent pas le prêtre, on la repousse quand ils en veulent, ce qui est le comble de la tyrannie. M. Herbet ne l'a pas dit, parce que c'eût été de la polémique et que son caractère de commissaire du gouvernement ne le comportait pas ; mais il n'en a pas moins revendiqué avec gravité, avec élévation, les droits de l'humanité même coupable et rallié une majorité à cette déclaration de principe que nos pères de 89 n'auraient pas désavouée : « La libre conscience est si éminemment respectable qu'elle doit être respectée même chez ceux qui cèdent au mal et qui sont frappés par la loi. » Extrait du *Temps* du 20 janvier 1887.

« Chap. 19. — Entretien des détenus. — Chiffre proposé par la Commission : 41,060,415 francs.

» Réduire ce chiffre de 266,520 francs.

» Cette réduction représente la dépense dont ce chapitre devra être allégée, par suite de l'application de la loi du 14 août 1885 et de celle du 27 mai 1885. »

La parole est à M. Thellier de Poncheville.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, ce n'était malheureusement pas sans esprit de retour que je quittais la tribune ; mais j'espère ne pas vous retenir longtemps. Je désire simplement vous présenter quelques observations très sommaires pour justifier mon amendement, ou tout au moins son principe, car je n'oublie pas qu'il s'agit d'une prise en considération. Quant aux chiffres, il y aura peut-être lieu de les examiner plus tard de plus près, si l'amendement est pris en considération. Il tend à réduire le crédit porté au projet de budget et adopté par la Commission pour l'entretien des détenus.

Ce n'est pas, messieurs, que je demande une diminution du prix de journée ; je n'ai pas cette pensée, car je suis de ceux qui estiment qu'il y aurait lieu, — et c'est une des réformes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, — de remplacer, partout où cela serait possible et le plus promptement possible, le système de l'entreprise par le système de la régie, qui laisse à l'État une plus grande liberté dans l'intérieur de la prison et par suite plus de facilité pour s'occuper avec plus d'indépendance du côté réformateur de la peine. Or, on le sait, le prix de la journée est, en général, plus élevé sous le système de la régie que sous le système de l'entreprise.

Si je demande une réduction du chiffre porté au chapitre 19, je ne vise donc pas le prix de la journée ; cette réduction est motivée par la diminution du nombre prévu des détenus.

Déjà, le gouvernement a diminué le chiffre du budget de 1886, et la Commission elle-même a abaissé encore le chiffre du Gouvernement, mais pour d'autres motifs que ceux que je vais avoir l'honneur de développer à la tribune.

Comme l'indique mon amendement, la réduction que je propose est l'application des lois sur la libération conditionnelle et sur la relégation ; tandis que la diminution faite par le gouvernement au chiffre de 1886 est basée sur d'autres motifs : elle provient, ainsi que le fait remarquer la note préliminaire,

page 319 « de l'abaissement des effectifs en France par les établissements d'éducation correctionnelle, et en Algérie par le pénitencier agricole de Berrouaghia, ainsi que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. »

Or la diminution porterait, non pas sur ces établissements d'Algérie, ni sur les établissements d'éducation correctionnelle en France, mais sur les maisons de correction en France.

D'un autre côté, la diminution de 322,000 francs qui est proposée par la Commission est motivée par des considérations spéciales, et notamment par ce fait que la maison de Saint-Denis va disparaître. Cette maison de Saint-Denis, par une confusion étrange, est, au point de vue de l'entretien des détenus, complètement à la charge de l'État, alors qu'elle abrite non seulement des détenus, mais des internés administratifs, c'est-à-dire des mendiants. Par suite de la régularisation de cet état de choses, qui sera concomitant à la disparition de la maison de Saint-Denis et à son remplacement par la maison de Nanterre, la Commission prévoit, de ce chef, et avec raison, à mon sens, une économie importante pour l'État.

L'économie que je propose est d'un autre ordre : c'est celle qui devra résulter de l'application des lois du 14 août 1885 et du 27 mai 1885.

La note préliminaire du budget de l'intérieur déclare qu'il n'y aura pas d'économie de ce chef, et que c'est pour cela que le gouvernement n'en a pas tenu compte.

« L'abaissement, dit, en effet, la note préliminaire, du nombre des détenus, prévu comme devant résulter de la mise en pratique de la loi sur la relégation et de la loi sur la libération conditionnelle, ne s'est pas encore effectué. »

On n'a donc prévu aucune diminution dans le nombre des détenus à la suite de l'application de ces lois et, par suite, le chiffre prévu au chapitre 19 n'a pas été abaissé. C'est là mon point de départ.

Or, messieurs, il paraît résulter, au contraire, d'une autre partie des documents qui nous ont été distribués, de ce même budget du ministère de l'intérieur, d'une part, et, d'autre part, du budget du ministère de la marine et des colonies, qu'il y aura cependant un allègement des dépenses de l'entretien des détenus dans les maisons de correction par le fait de l'application des deux lois dont je viens de parler.

Voyons d'abord ce qui concerne la loi sur la libération conditionnelle, loi du 14 août 1885, dont vous connaissez l'économie.

Les condamnés peuvent être libérés exceptionnellement après l'expiration de la moitié de leur peine, ou au minimum après trois mois passés en prison ; ils peuvent être alors confiés à des sociétés de patronage.

Or, messieurs, on a fort justement prévu au budget une dépense devant résulter de l'application de cette loi. Voici, en effet, ce que je lis à la page 325 de la note préliminaire :

« L'efficacité de la libération conditionnelle qui peut alléger le budget de l'entretien d'un certain nombre de détenus, dépendra nécessairement des moyens d'action accordés pour suivre et soutenir dans la vie libre les individus jugés dignes par leur conduite de ne plus demeurer incarcérés. Dans son article 6, paragraphe 2, ladite loi porte que l'administration peut charger les sociétés et institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

Plus loin, il est déclaré « que ces sociétés ou institutions recevront une indemnité de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans que cette allocation, toutefois, puisse dépasser 100 francs. En supposant qu'en 1887, 600 libérés seulement seront confiés dans ces conditions à des sociétés de patronage et donneront lieu au paiement de la subvention de 100 francs, c'est une dépense nouvelle de 60,000 francs qu'il faut prévoir. »

Ainsi, on avait constaté que cette mesure pourrait alléger le budget de l'entretien d'un certain nombre de détenus ; or, précédemment, on avait déclaré que le budget ne serait pas allégé : il y a donc là une contradiction évidente. Le budget sera allégé de l'entretien des 600 détenus libérés conditionnellement, pour lesquels on vous demande une somme de 60,000 francs au chapitre 27. Voilà 600 détenus qui seront confiés à des sociétés de patronage et qui, par conséquent, sortiront de vos maisons de correction, pour lesquels vous payerez une pension à ces sociétés, en faisant l'économie du prix de journée que vous n'aurez plus à verser à la maison de correction. C'est une diminution dont vous devez tenir compte.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point : ce serait faire injure

à la Chambre. La situation est très nette, très claire. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En ce qui concerne la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, je n'ai pas à l'apprécier. C'est une trop grosse question pour la traiter incidemment à la tribune : elle reviendra, d'ailleurs, nécessairement lors de la discussion du budget de la marine et des colonies ; vous aurez alors à vous prononcer sur la demande de crédit qui vous est faite pour le matériel et le personnel de la relégation. Evidemment, le principe sera de nouveau discuté à cette tribune, et par d'autres que moi, sans doute. Actuellement je prends la loi telle qu'elle existe : le gouvernement veut l'appliquer ; l'application en est même déjà commencée.

Dans le premier projet du budget, on nous demandait un assez gros crédit pour le service de la relégation, 5,400,000 francs je crois ; aujourd'hui, et pour des raisons qui ne sont pas suffisamment indiquées dans le second ou dans le premier budget rectifié, — car il y avait déjà un premier budget rectifié qui nous avait été distribué avant les vacances de janvier, — cette demande de crédit de 5 millions et demi est réduite à un peu plus de un million.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on vous demande un chiffre, et un chiffre relativement important, pour la relégation des condamnés. Il n'est donc pas exact de dire, comme on l'écrivait dans le passage que je citais tout à l'heure : qu'il n'y a pas à se préoccuper, dans le budget de 1887, des effets de la loi sur la relégation.

On avait prévu, dans le premier projet du budget de la marine, un effectif de 1,500 relégués pour 1886, de 2,000 pour 1887. Je crois qu'il faudra réduire de beaucoup ce nombre. Et, en effet, la réduction du chiffre du crédit qui est demandé indique qu'il y a une réduction dans le nombre des relégués ; mais enfin il y en aura un certain nombre. Or, pourquoi les Chambres ont-elles voté cette loi ? C'est justement pour faire sortir de notre pays les récidivistes incorrigibles, ces récidivistes qui sont eux-mêmes des professeurs de récidive. Si vos prévisions étaient exactes, il en est de ceux-là qui, s'ils n'avaient pas été relégués, auraient fourni dans le courant de 1887 un certain nombre de journées de prison.

Et à leur tour, — cela a été dit d'une manière très énergique dans la discussion de la loi sur les récidivistes, — ils auraient formé un certain nombre d'élèves.

La conséquence, c'est que, ainsi que les Chambres l'avaient pensé en votant cette loi, la relégation doit faire sortir de nos maisons de correction un certain nombre de détenus. Combien? C'est ce qu'il doit être difficile de chiffrer. C'est pourquoi je ne voudrais pas refaire devant la Chambre des calculs auxquels je me suis livré et qui ont abouti au chiffre de 266,520 francs indiqué dans mon amendement. Ce que je veux constater, c'est qu'il y a incontestablement une économie à faire, parce que incontestablement il y a double emploi et par suite exagération dans vos prévisions.

Je me résume, messieurs.

Cette exagération provient de ce que vous avez négligé deux éléments : d'abord les 600 détenus, libérés conditionnellement, que vous allez donner aux sociétés de patronage et pour lesquels vous allouez à ces sociétés un chiffre de 60,000 fr.; en second lieu, le nombre indéterminé d'individus que vous allez reléguer, qui auraient fourni dans le cours de l'année un certain nombre de nouveaux délits et par conséquent un certain nombre de jours de prison.

Dans ces conditions, la diminution me paraît absolument justifiée en principe. Encore une fois, il serait peut-être difficile de poser, quant à présent, un chiffre définitif. Le crédit porté au chapitre 27 pour subvention aux institutions et sociétés de patronage pour l'entretien des libérés conditionnels, comme celui demandé par le ministère de la marine et des colonies pour le service de la relégation, n'est pas encore voté; le chiffre de ces crédits peut être modifié. Je sais que des amendements sont déposés, que notre collègue, M. Bovier-Lapierre, demande l'augmentation de l'un et la diminution de l'autre.

Par conséquent, il est impossible de déterminer, quant à présent, quel sera le nombre de détenus dont le personnel de la prison sera diminué par le fait de l'application de ces deux lois. Ce qui est certain, c'est qu'il sera diminué.

Ce que je demande, c'est la prise en considération de l'amendement, sauf à la Commission à délibérer et sauf peut-être à la Chambre à ajourner le vote sur le chiffre lui-même du chapitre, après le vote sur le chapitre 27 du ministère de l'intérieur et après le vote sur le chiffre du crédit relatif à la relégation, au ministère de la marine et des colonies. Mais quant au principe lui-même, il me paraît incontestable, ou

bien il faudrait prétendre que, dès à présent, vous êtes certains qu'au cours de l'année 1887 il y aura une augmentation de la criminalité.

Des moralistes inquiets pourraient prétendre que nous en sommes menacés; on pourrait dire que ce sera certainement dans l'avenir le résultat de certaines mesures pour lesquelles volontairement ou involontairement un certain nombre d'entre vous poursuivent l'affaiblissement dans les masses populaires des idées religieuses. (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais je ne crois pas, messieurs, que vous soyez disposés à l'avancer et à proclamer que, dès 1887, les doctrines qui ont pu être imprudemment semées dans le pays produiront un effet immédiat et feront élever la criminalité et le nombre des détenus.

Si nous laissons cette appréciation de côté, il reste deux éléments de diminution que vous avez négligés et, par conséquent, il faut admettre dans le chapitre une diminution absolument justifiée. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous demandez le renvoi à la Commission?

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — En effet, monsieur le président, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, il me paraît impossible, quant à présent, et avant le vote des deux crédits dont j'ai parlé, de déterminer le chiffre de la diminution du personnel des prisons, que j'ai réclamé en principe. Aussi me paraît-il plus pratique de demander purement et simplement le renvoi de mon amendement à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission accepte-t-elle le renvoi?

M. SAINT-PRIX *rapporteur*. — Nous n'acceptons pas le renvoi, et je demande à exposer les raisons que nous élevons contre ce renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur de la Commission du budget contre le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. — La Chambre veut des économies, mais elle veut en même temps que le budget soit en équilibre. Or il est certain que sur le chapitre 19 qui comprend une somme totale de 11,060,415 francs, proposée par la Commission du budget et par le gouvernement, il est certain, dis-je, que ce chiffre très considérable pourrait être réduit, non pas de 266,520 francs, comme l'a demandé l'honorable M. Thellier de Poncheville, mais d'une somme plus importante, quitte à introduire une demande de crédits supplémentaires.

Il est donc entendu que le crédit demandé par nous est nécessaire et qu'il laisse un aléa de 50,000 francs. Le gouvernement l'avait déjà réduit primitivement de 366,000 francs; la Commission l'a réduit de nouveau de 322,000 francs, soit une réduction totale de 688,000 francs. Quel a été le montant des dépenses en 1885? 11,267,000 francs. Nous vous proposons 11,060,415 francs. Vous voyez que nous restons encore en deçà des dépenses faites en 1885, et nous ne pouvons plus réduire, sous peine d'avoir besoin de crédits supplémentaires.

Nous vous demandons donc de repousser l'amendement, car la Commission a tenu compte dans une certaine mesure des raisons invoquées par l'honorable M. de Poncheville. Nous croyons que la relégation amènera une réduction très sensible; nous croyons qu'elle amènera pour 1887 une diminution, mais non pas aussi considérable que le pense l'auteur de l'amendement.

Nous demandons donc à la Chambre de voter le crédit de 11,060,415 fr. qui représente les dépenses faites pour l'entretien des détenus. (*Très bien! Très bien!*)

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs, la Chambre me permettra de répondre. Je ne suis pas de ceux qui proposent d'inscrire les économies sur le papier, quitte à demander ensuite des crédits supplémentaires. Ce serait un enfantillage.

Je croyais m'être exprimé de façon à être compris de M. le rapporteur. J'ai reconnu que le gouvernement avait apporté des réductions sur les dépenses faites pour l'entretien des détenus, et j'ai indiqué les raisons sur lesquelles étaient basées ces réductions. J'ai indiqué qu'il y en a deux autres que vous avez négligées et qui doivent amener aussi des réductions.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non, nous en avons tenu compte et le gouvernement aussi.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Je vous demande pardon. Le gouvernement a dit, dans le passage que je vous ai rappelé, qu'il n'avait pas à tenir compte de l'abaissement du nombre des détenus qui avait été prévu comme devant résulter de la mise en pratique de la loi sur la relégation et de la loi sur la libération conditionnelle.

Il n'en tient donc pas compte. Il explique autrement — et vous le savez très bien; aussi je ne veux pas entrer dans les

détails, — les diminutions faites sur l'exercice 1886 : il les explique par l'abaissement des effectifs des établissements d'éducation correctionnelle et par la fermeture du pénitencier agricole de Berrouaghia, en Algérie, et enfin par la transformation de l'établissement pénitentiaire de Saint-Denis.

Et vous-même, vous relevez une nouvelle économie de 260,000 francs résultant de cette transformation de la maison de Saint-Denis. Par conséquent, il résulte des explications données, et dans la note préliminaire du gouvernement et dans votre rapport, que l'on n'a pas tenu compte des deux éléments que j'ai signalés : la relégation et la libération conditionnelle.

Pour la relégation, vous reconnaissez que l'application de la loi amènera une certaine économie, une diminution du personnel des détenus; dès lors, vous devez admettre l'amendement, c'est-à-dire le principe même de la réduction.

Quant à l'application de la loi sur la libération conditionnelle, elle représente 600 détenus, le budget le constate; on peut chiffrer cette économie. Cela allégera, dit le projet, l'administration de l'entretien d'un certain nombre de détenus; par conséquent, c'est une diminution certaine. Ce que je vous demande, c'est de traduire dans vos prévisions de dépenses cette économie certaine. Nous cherchons des économies, avez-vous dit. Eh bien, là où nous les rencontrons, empressons-nous de les recueillir et de les inscrire dans le budget (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Thellier de Poncheville demande le renvoi à la Commission de son amendement tendant à diminuer de 266,520 francs le chiffre du chapitre 19.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, n'ordonne pas le renvoi.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est donnée à M. Dupuy (Aisne), sur le chapitre.

M. DUPUY (Aisne). Messieurs je ne viens pas demander une réduction du chiffre; j'estime cependant que le chiffre de 11,060,415 francs pourrait être sérieusement diminué par une meilleure organisation du travail dans les prisons et c'est précisément afin d'expliquer à la Chambre quelle serait, à mon sens, la meilleure organisation de ce travail, que je me suis décidé à monter à la tribune. J'espère que la Chambre voudra bien m'accorder quelques moments de sa bienveillante attention.

Messieurs, le produit du travail des détenus dans les prisons

civiles et militaires s'est élevé, en 1884, à la somme de 5,655,433 francs; en 1885, le produit de ce même travail s'est élevé à la somme de 5,109,359 francs; soit une diminution de 545,064 francs.

Il est prévu pour 1887, au chapitre des recettes, une somme de 4,954,936 francs; c'est-à-dire, un chiffre qui est en diminution de 154,423 francs par rapport à 1885, et de 699,487, c'est-à-dire en chiffres ronds, de 700,000 francs par rapport à 1884. Cette somme de 5,954,936 francs, prévue pour 1887 comme produit du travail des détenus, viendra en réduction du chiffre de 11,069,415 francs inscrit au budget des réformes.

Messieurs, cet état décroissant des recettes mérite certainement toute l'attention de la Chambre, et il m'engage à rechercher s'il ne serait pas possible d'introduire dans le travail des prisons, aussi bien civiles que militaires, une nouvelle organisation du travail, plus profitable d'abord aux intérêts du Trésor et de nature à faire cesser les plaintes que diverses industries privées élèvent très souvent contre la concurrence qui leur est faite par le travail des détenus.

(A suivre.)

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1^o Société de l'Enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la Ville de Paris. — 2^o Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle. — 3^o Orphelinat agricole de la Haute-Marne.
ÉTRANGER. — 1^o Société de patronage du grand-duché de Bade. — 2^o Société de patronage du royaume de Saxe. — 3^o Société de patronage du canton de Zurich. — 4^o Société de patronage de Stockholm. — 5^o Société de patronage de Lodi.

FRANCE

I

Société des Amis de l'Enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la Ville de Paris.

« Venir au secours des jeunes garçons pauvres de la Ville de Paris, les recueillir, leur donner un asile, une éducation conforme à leur condition sociale, en faire d'honnêtes gens, de laborieux artisans; en un mot prendre des *enfants* des mains de la misère et rendre des *hommes* à la société, voilà le but que l'œuvre se propose. »

Ainsi s'exprime la notice placée en tête du dernier compte rendu de cette œuvre fondée il y a *cinquante-neuf ans*, par quelques hommes appartenant à différentes classes de la société, mais tous animés de la même pensée. Ils ont trouvé des successeurs dignes d'eux et la Société qu'ils ont fondée, sous le nom touchant *d'Amis de l'enfance*, n'a cessé de se développer,